

Service fiscalité directe locale DRFIP 35

Division des missions foncières et fiscalité directe locale

Pôle gestion fiscale

drfip35.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

Bureau des finances locales

pref-finances-locales@ille-et-vilaine.gouv.fr

A Rennes, le 26/02/2024

Note informations délibérations de taux de fiscalité directe locale 2024

Communes

Vous avez sans doute déjà engagé la période de réflexion sur les délibérations de vote de taux de fiscalité directe locale 2024.

Le vote de la délibération des taux de fiscalité **doit se dérouler avant le lundi 15 avril 2024** (art. 1639 A du Code général des impôts*) soit le dimanche 14 avril 2024 au plus tard.

Quelques points de vigilance doivent guider la formalisation de cette délibération :

1-Le vote des taux doit se trouver dans une délibération spécifique distincte du vote du budget.

2-Dans la mesure du possible, nous vous recommandons de voter dans l'ordre suivant (commune membre d'un EPCI à FPU) :

- Taux foncier bâti (Taux FB ou TFPB)
- Taux foncier non bâti (Taux FNB ou TFPNB)
- Taxe d'habitation (TH)

3-Le vote des taux doit être explicite et chiffré (pas de formule "reconduction à l'identique", vous indiquerez le taux avec deux décimales pour éviter les erreurs) :

Exemple :

taux TFPB : 35,00 % (et non 35 %)

taux TFPNB : 42,20 % (et non 42,2 %)

taux TH : 17,18 % (et non 17,180 %)

4-Les états 1259-2024 vous seront produits à la mi-mars 2024

En cas de nécessité, si cet état arrive trop tard par rapport à vos contraintes de calendrier, vous pouvez nous contacter (CDL ou SFDL).

Dans tous les cas il devra être complété puis adressé à la Préfecture avec votre délibération de vote des taux (même si cette délibération a déjà été transmise avant).

5-Si vous souhaitez faire varier vos taux TFPB, TFPNB, TH, soyez très attentifs aux règles de lien.**

Situations simples :

- reconduire des taux identiques à 2023
- faire varier les 3 taux de façon proportionnelle

Exemple :

Vous passez votre taux TFPB de 40,00 % à 44,00 %, cela représente un coefficient de variation ("KV") de 1,100000 (44,00 /40,00) que vous multipliez aux taux 2023 TFPNB et THRS).

Cela signifie que vous appliquez donc le même "KV" que celui de la TFPB aux taux TFPNB et THRS.

Solution plus complexe :

- faire varier ses taux dans des proportions différentes (variation différenciée)

Taux TFPB : pas de changement de règles pour sa fixation en 2024

La fixation du taux TFPB est relativement libre (le plafond est très élevé, il se situe autour des 100 % ; votre taux plafond sera indiqué sur l'état 1259-2024).

Vous avez donc peu de contraintes pour fixer ce taux.

Taux TFPNB : pas de changement de règles pour sa fixation en 2024

Si vous maintenez votre taux TFPB en 2024

Le taux de TFPNB ne pourra pas augmenter (mais il peut diminuer).

Si vous augmentez votre taux TFPB en 2024

Si le taux de TFPB augmente, le taux de TFPNB ne peut augmenter dans une plus grande proportion.

En d'autres termes, si la commune augmente son taux de TFPB en 2024 et si la commune souhaite aussi faire progresser le TFPNB, ce dernier ne peut augmenter plus que proportionnellement par rapport à la hausse du TFPB. Concrètement, le taux de TFPNB de N ne peut pas dépasser le taux de TFPNB N-1 multiplié par le coefficient de variation (KV) du taux FPB (taux TFPB 2024 / 2023 taux TFPB , tronqué à la 6ème décimale).

Si on reprend l'exemple précédent :

Vous passez votre taux TFPB de 40,00 % à 44,00 %, le coefficient de variation du taux TFPB entre 2023 et 2024 est 44,00/40,00, soit 1,100000.

Si votre taux TFPNB est de 50,00 % en 2023 , il peut, au maximum, progresser de $50,00 \times 1,100000$ soit 55,00% (Ce qui compte, c'est qu'il ne dépasse pas les 55,00 % ; vous pouvez même le baisser ou le maintenir).

Si vous diminuez votre taux TFPB en 2024

Si le taux de TFPB diminue, le taux de TFPNB devra diminuer au moins dans la même proportion.

Vous passez votre taux TFPB de 40,00 % à 36,00 % , le coefficient de variation du taux TFPB entre 2022 et 2024 est $36,00/40,00$, soit 0,900000.

Si votre taux TFPNB est de 50,00 % en 2023, il doit être au maximum fixé à $50,00 \times 0,900000$ soit 45,00% (Ce qui compte, c'est qu'il ne dépasse pas les 45,00 % ; vous pouvez même le baisser d'avantage).

Le taux de taxe d'habitation (TH) ne peut pas augmenter plus vite que la plus faible variation du taux TFPB ou du taux moyen pondéré des TF (TFPB et TFPNB) entre 2023 et 2024.

Le calcul de cette dernière variation sera donc dépendante des bases prévisionnelles FB et FNB 2024.

Si une des deux variations est inférieure à 1, le taux THRS devra baisser.

Nouveauté :

Si votre taux TH 2023 est inférieur à 13,24 %, ce dispositif peut être assoupli

À compter de 2024, une nouvelle règle, introduite à l'article 151 de la loi de finances pour 2024, assouplit cette dernière règle pour les taux TH "faibles" des communes. A titre dérogatoire, une commune dont le taux de TH déterminé selon les règles de lien est inférieur à 75 % de la moyenne du taux TH constatée en 2023 dans l'ensemble des communes du département (soit 13.24 % pour le département 35 : 75 % de 17.65 %***), peut le majorer dans cette limite (donc sans jamais dépasser 13,24 %), sans que l'augmentation du taux soit supérieur à 5 % de cette moyenne (soit 0,883 points). Si votre taux TH 2023 est inférieur à 13,24 % et que vous envisagez de l'augmenter cette année, vous pourriez donc être susceptible de pouvoir appliquer la présente mesure mais dans certaines limites. Contactez votre CDL ou le service fiscalité directe locale (SFDL) de la DRFIP35 pour en savoir plus.

Tous les ans, le bureau des finances locales de la préfecture d'Ille-et-Vilaine reçoit des délibérations illégales devant être corrigées. Cela peut faire peser un risque de taxation différée notamment.

Si vous souhaitez faire évoluer vos taux, nous vous demandons de vous adresser à votre conseiller aux décideurs locaux, ou au service de fiscalité directe locale 35 pour obtenir une simulation de variation de taux via l'outil FIDELIO.

*cf. art.1639 A du CGI : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041468848/

**cf. art.1636 B sexies du CGI (version 2024) :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041600367***cf. éléments de référence nationaux 2023 pour 2024 p.13 / 14 : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/elements-de-reference-nationaux-de-fiscalite-directe-locale>